

COMPTE RENDU REUNION AVEC 2è CH DU 21 JUIN 2021

Une réunion a été organisée le 21 juin 2021 entre les magistrats de la deuxième chambre, le greffe et l'Ordre des avocats.

Ont été évoqués les points suivants :

I. LA REFORME DU DIVORCE

1. Modalités de dépôt de l'acte introductif

Pour répondre à des interrogations de certains confrères, il est précisé que le dépôt de l'acte introductif doit être fait par RPVA puis par papier selon les modalités suivantes :

- Transmission par RPVA pour enrôlement
- Après que l'acte ait été signifié ou notifié, il doit être transmis par papier avec la notification ou la signification.

Lors de la transmission papier, ne pas oublier de préciser sur le document le numéro RG et de préciser (par exemple avec un post-it) que le dossier est déjà enrôlé.

Ce document doit figurer au dossier du Tribunal lors de l'audience d'orientation.

RAPPEL SUR LA PRISE DE DATE : Si un confrère décide d'utiliser le moyen de la prise de date, la procédure de droit local n'est pas applicable.

2. L'audience d'orientation et mesures provisoires (AOMP)

Les avocats ont fait valoir que les modalités applicables à l'heure actuelle (césure orientation / mesures provisoires) causent de réelles difficultés d'organisation.

Il a donc été décidé de mettre un terme à l'expérimentation à compter d'octobre 2021.

A partir de cette date, l'audience sur mesures provisoires se tiendra le jour de l'audience d'orientation.

Trois AOMP se tiendront mensuellement, 15 dossiers seront fixés par audiences.

Ces audiences seront donc physiques.

Pour la période antérieure, la situation reste identique, étant précisé que :

- Pour l'audience d'orientation du 30/08/2021 les audiences sur mesures provisoires auront lieu les 9,10 ou 16 septembre ;
- Pour l'audience d'orientation du 13/09/2021 les audiences d'orientation se tiendront les 23 ou 24 septembre.

Il est recommandé de conclure avant l'audience d'orientation et sans attendre la fixation sur les mesures provisoires.

3. DIP

Il est rappelé que compte tenu de la nouvelle procédure, il est nécessaire de conclure sur les éléments d'extranéité, les juridictions compétentes et les lois applicables dès l'acte introductif, à peine d'irrecevabilité (à l'exception du fondement du divorce bien évidemment).

4. Indication du fondement de la demande en divorce

Une difficulté se pose dans le texte quant au fait que tant que le demandeur n'a pas conclu sur le fondement de sa demande en divorce, le défendeur ne peut pas conclure, ce qui peut engendrer des difficultés et une éventuelle inaction du demandeur lorsqu'il y a intérêt.

Les magistrates ont indiqué que si le demandeur ne fondait pas sa demande en divorce après injonction, elles seraient amenées à clôturer le dossier au visa de l'article 800 du CPC et prononceraient un débouté, ce qui mettra un terme aux mesures provisoires, à charge pour le défendeur s'il le souhaite, d'initier une nouvelle procédure.

Nous avons évoqué la possibilité pour le défendeur de déposer lui-même une demande « croisée » qui pourrait être jointe, mais les magistrates ne se sont pas prononcées sur cette possibilité.

5. La procédure participative de mise en état

Les magistrates sont bien évidemment très favorables à la mise en œuvre de la procédure participative de mise en état, et la proposeront lors de l'audience d'AOMP.

Les modèles de conventions ont été diffusés et seront accessibles sur le site de l'ordre.

II. LA POLITIQUE DES RENVOIS

Les magistrates ont rappelé fermement ne pas être favorables aux renvois, notamment dans l'intérêt des parties (un enfant attend d'être fixé sur son sort, une partie a des difficultés financières en attendant que la PA soit fixée...)

1. Audiences sur mesures provisoires / AOMP

Le renvoi doit rester l'exception.

Le dossier doit être prêt dès l'audience.

Les magistrates ont toutefois précisé que le bilan est globalement positif s'agissant de la durée des procédures.

2. Les dossiers hors divorce

Les renvois à très brefs délais qui ont eu lieu ces dernières semaines ne sont pas significatifs et s'expliquent selon les magistrates par un besoin de remplir les créneaux initialement réservés

aux audiences sur mesures provisoires dans la mesure où peu de dossiers de divorce ont été déposés en ce premier semestre.

Des calendriers de procédures sont mis en place.

La difficulté vient du fait que les confrères « ne jouent pas le jeu » et déposent des conclusions plusieurs semaines après le délai initialement fixé.

Elles ont invité les confrères à être présents lors du premier appel afin de pouvoir, en tant que de besoin, discuter du calendrier du procédure.

Un renvoi n'est pas un droit (même s'il est rarement refusé au premier appel). En cas d'une demande de renvoi pour un motif exceptionnel en cours de procédure, il faut venir l'expliquer.

3. En mise en état

Le principe lors de la mise en état est le renvoi à 1 mois puis, faute de conclusions à nouveau à 1 mois avec injonction.

Si un nouveau renvoi pour des raisons exceptionnelles est nécessaires, il faut l'expliquer par message RPVA.

III. LES AUDITIONS D'ENFANTS

Quand les requêtes ou les actes introductifs sont déposés ils ne sont pas lus de sorte que si une demande d'audition d'enfant y est insérée, le greffe ne le voit pas. Cette demande n'est vue que quelques jours avant l'audience, lorsque le magistrat prépare le dossier, et il est donc trop tard pour organiser une audition avant l'audience.

La demande d'audition doit être faite par acte séparé, après que la convocation ait été adressée (ou par un post it sur la requête), afin de permettre que cette audition se fasse avant l'audience.

Rappel important : pour que la demande d'audition soit considérée comme ayant été faite par l'enfant, il faut que celui-ci ait écrit un message de sa main indiquant qu'il souhaitait être entendu. A défaut, et par exemple si le seul formulaire est produit, c'est considéré comme une demande d'audition formée par un des parents, soumise à l'appréciation du juge.

Modification des modalités de désignation de l'avocat de l'enfant :

Il a été décidé par Monsieur le Bâtonnier, après consultations, dans un souci de respecter l'indépendance de l'avocat d'enfant, que seul le Bâtonnier pourrait désigner un avocat pour désigner l'enfant qui souhaite être assisté.

Les formulaires adressés aux parties par le greffe seront modifiés en ce sens et inviteront les parties à adresser le courrier de l'enfant à l'Ordre aux fins de désignation.

Dès lors, si dans le cadre des dossiers un enfant souhaite être entendu accompagné d'un avocat, il y aura lieu d'en informer l'Ordre pour qu'un confrère soit désigné et non pas de diriger l'enfant vers un confrère, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Il est rappelé qu'il a été créé il y a peu une liste d'avocats intéressés, liste qui peut bien évidemment être complétée en cas de volontaires.

IV. BONNES PRATIQUES

1. Les audiences d'incidents

Les confrères doivent être présents (ou représentés) lors des audiences d'incidents.

Il n'y a pas lieu de faire des messages RPVA.

2. Mise en délibéré

Il est rappelé que pour les audiences de plaidoiries, l'acte introductif signifié ou notifié, les dernières conclusions et les pièces doivent être déposées 8 jours avant l'audience.

Les magistrates nous ont rendus attentifs au fait qu'entre le dépôt au SAUJ et l'arrivée au greffe, les délais sont très aléatoires, de sorte que lorsque la date est proche, il est recommandé de déposer directement au greffe.

Il en va de même s'agissant des conclusions déposées en papier lors des audiences JAF ou sur incident : il vaut mieux les déposer le jour de l'audience que la veille au SAUJ.

3. Mise en délibéré à la mise en état

Un dossier peut être mis en délibéré lors d'une mise en état, mais il faut alors que l'acte introductif signifié ou notifié, les dernières conclusions et les pièces soient déjà au dossier du Tribunal au jour de l'audience.

4. Signification de l'acte quand le défendeur a constitué avocat

Une difficulté s'était posée dans ce cadre. Elle est réglée.

Il n'y a pas lieu de signifier l'acte si le défendeur constitue avocat, à moins bien évidemment que le confrère constitué dépose le mandat au cours de la procédure.

5. Election de domicile hors ordonnance de protection (OP)

Aucun texte n'autorise l'élection de domicile au Cabinet du confrère hors procédure OP.

Il existe un risque réel d'irrecevabilité si la question est soulevée par la partie adverse.

6. Les ordonnances de protection

Il est rappelé que dans un souci de respect du contradictoire, compte tenu des délais imposés par le texte et dans la mesure du possible, il vaut mieux déposer une requête en OP le lundi plutôt que le vendredi.

Les confrères sont invités à transmettre les requêtes et les pièces par mail plutôt que par le SAUJ compte tenu des délais évoqués ci avant.

L'adresse mail à utiliser est : jaf2.tj-colmar@justice.fr

Frédérique DEWULF,
Présidente de la Commission Famille